

Règlement de la piscine du centre sportif municipal, Commune de Meyrin

LC 30 712

du 18 mars 2004

Art. 1 Accès aux installations

Le prix d'entrée donne droit à un séjour ininterrompu illimité dans l'enceinte de la piscine, le jour de l'émission du billet jusqu'à la fermeture des installations.

Art. 2 Resquille

Les personnes prises en flagrant délit de resquille sont passibles d'une surtaxe de CHF 50.- (cinquante francs).

Art. 3 Tarifs

Les enfants de moins de 6 ans révolus bénéficient de la gratuité d'entrée.

Art. 4 Enfants

Les enfants de moins de 8 ans révolus doivent être accompagnés par un adulte. En particulier dans la patageoire, les enfants sont sous la surveillance de cet adulte.

Art. 5 Tenue

¹ Seules les personnes ayant une tenue jugée décente et correcte par le personnel de la piscine peuvent pénétrer dans l'établissement. En particulier, cela signifie que :

- a) le port d'un maillot de bain est obligatoire, les vêtements spéciaux, longs ou courts, marquant une différence culturelle ou religieuse, sont interdits dans les bassins et à l'intérieur du périmètre des pédiluves (zone des bassins) ;
- b) les « strings » sont tolérés. S'ils sont jugés trop provocants, le personnel peut être amené à les interdire sans en justifier le motif ;
- c) les femmes sont autorisées à se tenir seins nus uniquement dans les zones engazonnées et sur les plages en béton. Dans les bassins, dans le restaurant et sur la terrasse, cela est en revanche formellement interdit ;
- d) les combinaisons de plongée et les demi-combinaisons de triathlètes sont interdites ;
- e) les shorts de bains sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation. S'ils sont jugés sales ou négligés, le personnel peut être amené à les interdire sans en justifier le motif.

² Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers pour les cas qui sortiraient de cet article.

Art. 6 Réservation

Le Conseil administratif peut, en tout temps, réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation. Seules les associations ou personnes ayant reçu une autorisation écrite peuvent donner des leçons payantes.

Art. 7 Restriction d'utilisation

Le Conseil administratif se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité.

Art. 8 Interdictions

Il est interdit :

- a) aux personnes souffrant de plaies ouvertes ou atteintes de maladies contagieuses de fréquenter l'établissement ; d'aller dans l'eau avec des pansements ;
- b) de pénétrer à l'intérieur du périmètre des pédiluves (zone des bassins) sans avoir au préalable trempé les pieds dans le pédiluve ;
- c) de se savonner ailleurs que sous les douches situées dans les pavillons ;
- d) de séjourner inutilement dans les vestiaires et sous les douches ;
- e) de circuler avec des chaussures à l'intérieur du périmètre des pédiluves (zone des bassins) ;

- f) d'introduire des animaux dans l'établissement ; exception faite des chiens d'aveugles accompagnés de leurs maîtres. Par ailleurs, il est interdit d'abandonner ou d'attacher des animaux dans le bois carré ou à proximité du centre sportif ;
- g) de jeter des papiers ou détritiques de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet ;
- h) d'utiliser dans l'enceinte du centre sportif, des appareils de radio, de télévision ainsi que tout appareil reproducteur de sons ;
- i) de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir le bâtiment ou les installations ;
- j) de consommer des mets, des boissons, des chewing-gum à l'intérieur du périmètre des pédiluves (zone des bassins) ;
- k) de courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau, de plonger ou de sauter dans les petits bassins et depuis les grands côtés du bassin olympique ;
- l) de tordre les costumes ou caleçons mouillés dans les cabines-vestiaires.

Art. 9 Accessoires de natation

¹ Dans le bassin olympique, seule l'utilisation de lunettes de protection, de planches normalisées pour l'apprentissage de la natation, de pull-boy en sagex et de gants souples est autorisée.

² L'utilisation des plaquettes rigides, masques de plongée, tubas, appareils respiratoires et palmes est interdite dans l'ensemble des bassins.

³ L'utilisation de bouées ou de brassards pour les enfants n'est autorisée que dans le bassin non-nageur.

⁴ Dans le bassin non-nageur et dans la pataugeoire, l'utilisation de balles, de ballons ou autres jeux flottants est tolérée pour autant que cela ne gêne pas les autres usagers.

⁵ Le personnel de surveillance peut interdire en tout temps l'utilisation d'un quelconque objet s'il le considère inadapté ou dangereux.

Art. 10 Toboggan

Le règlement du toboggan, placé aux abords de celui-ci, doit être respecté.

Art. 11 Discipline

Les instructions ou recommandations du personnel de la piscine doivent être strictement observées.

Art. 12 Fermeture

¹ Vingt minutes avant la fermeture de l'établissement, les usagers en sont avisés et l'accès aux installations n'est plus autorisé.

² Les usagers doivent quitter l'enceinte à l'heure de fermeture.

Art. 13 Respect des lieux

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures ainsi que toute parole ou acte contraires à la morale ou pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers sont passibles des sanctions prévues à l'article 19.

Art. 14 Contrôle

Le personnel de la piscine a droit en tout temps d'ouvrir n'importe quel local lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

Art. 15 Responsabilité

La commune de Meyrin décline toute responsabilité pour les objets déposés dans les armoires vestiaires, ainsi que dans l'ensemble du bâtiment. A la fin de la saison, les armoires-vestiaires contenant encore des vêtements ou objets seront ouvertes et le contenu sera éliminé. Aucun dédommagement ne sera octroyé aux propriétaires.

Art. 16 Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés au kiosque.

Art. 17 Evacuation

En cas de problème technique ou lorsque le personnel de la piscine le jugera nécessaire, les baigneurs évacueront immédiatement les bassins de natation.

Art. 18 Défauts techniques

La commune de Meyrin ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce

qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les baigneurs. Le coût du billet d'entrée ne sera en aucun cas remboursé.

Art. 19 Sanctions

Toute personne fréquentant l'établissement doit se conformer au présent règlement. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate ordonnée par le personnel de la piscine. Suivant la gravité du cas, le Conseil administratif pourra prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive dans la piscine et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires.

Art. 20 Disposition finale

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 18 mars 2004, modifié le 8 avril 2008.

